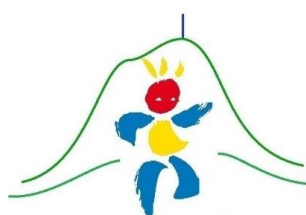


AESH

Accompagnant d'élève en situation de handicap

Tout savoir sur vos droits ...

Edition d'octobre 2018



SNUipp 63
FSU

04.73.31.43.72
Snu63@snuipp.fr



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

04.73.36.01.67
s3cle@snes.edu



Maison du Peuple
29 rue Gabriel Péri
63000 CLERMONT-FERRAND

Depuis le Comité Technique Ministériel du 16 mai 2018, trois possibilités existent désormais pour devenir Accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) :

- être contractuel en CUI-CAE ou PEC depuis 9 mois au lieu de 24 mois précédemment,
- avoir un diplôme d'accompagnement de la personne
- ou "un titre ou diplôme d'au moins niveau IV", c'est-à-dire de type Bac ou brevet de technicien.

De plus, une formation d'adaptation à l'emploi est fixée à "au moins 60 heures". Jusqu'à présent cette formation était indiquée mais sans durée légale, sauf pour les personnels en CUI.

Ces modifications avancent dans le bon sens, permettant un accès plus aisé et une formation mais nos organisations syndicales réclament un effort supplémentaire pour aller vers la pérennisation de ces emplois, obtenir un statut de la Fonction publique et garantir un contenu de formation adapté.

C'était le sens des amendements proposés par la FSU, lors du Comité technique ministériel :

- reconnaître l'aspect permanent de ce besoin d'accompagnement, compte-tenu du principe d'inclusion scolaire ;
- adapter plus précisément les contenus de formation à la fonction exercée ;
- permettre à tous les AESH de se former pour obtenir un diplôme d'état ;
- recruter les AESH à temps complet en leur laissant la possibilité d'être à temps partiel.

Ces propositions de la FSU n'ont pas été retenues par le ministère. En conséquence, même si ces modifications du ministère améliorent l'existant, elles restent largement insuffisantes. La FSU s'est donc abstenue lors du vote du décret. Nos organisations syndicales continueront de porter ces revendications lors des discussions prévues dans l'agenda social du ministre pour 2019.

A la rentrée 2018, 11 200 contrats aidés ont été transformés en 6 400 emplois d'AESH auxquels s'ajoutent les 4 500 nouveaux emplois promis par le ministère. Cependant selon une enquête du SNUipp-FSU, au moins 6 000 élèves étaient toujours en attente d'accompagnement en mai 2018. Et depuis cette rentrée scolaire, la liste d'attente s'est allongée...

Une concertation interministérielle sur la situation des accompagnants sera lancée à partir de mi-septembre. Conditions d'emploi, temps de travail, formation, salaire, statut... tout doit être revu pour assurer un avenir pérenne aux personnels qui accompagnent les élèves et répondre aux besoins de l'inclusion scolaire. A l'occasion de ces concertations, la FSU et ses syndicats, le SNES et le SNUipp, a porté la voix des centaines d'AESH rencontrés lors de la campagne « le métier que nous voulons », en particulier l'arrêt du régime à deux vitesses « AESH / contrats aidés » et la reconnaissance professionnelle des AESH.

Les textes réglementaires

[Décret n°2014-724](#) du 27 juin 2014 (modifié le 27 juillet 2018) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

[Arrêté du 27 juin 2014](#) relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap

[Arrêté du 27 juin 2014](#) relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

[Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014](#) sur les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

[Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017](#) sur les missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap



Le recrutement

Tous les AESH sont des agents contractuels sous contrat de droit public.

Pour être recruté en CDD, il faut détenir :

- soit un diplôme équivalent au Baccalauréat
- soit un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne :

[Diplômes d'Etat Auxiliaire de vie sociale](#) (DEAVS)

[Diplôme d'Etat Aide médico-psychologique](#) (DEAMP)

[Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social](#) (DEAES)

Peuvent être dispensés de la condition de diplôme, les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins 9 mois dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap (CUI-PEC ou salarié d'une association conventionnée).



Le contrat

Le contrat doit mentionner

- les missions
- la quotité horaire (voir temps de travail)
- les lieux d'exercice qui peuvent être répartis sur plusieurs établissements

Le temps de travail est annualisé sur la base de 1 607h.00 pour 39 à 45 semaines.

Les réunions sur le suivi et le projet de l'élève peuvent être décomptées du temps de travail.

Les missions concernent trois domaines d'accompagnement des élèves dans :

- les actes de la vie quotidienne
- l'accès aux activités d'apprentissage
- les activités de la vie sociale et relationnelle

Les AESH peuvent exercer, dans le cadre de la durée réglementaire du temps de travail, l'accompagnement lors des sorties ou voyages scolaires avec nuitée, et des stages.

NUMEN

Les AESH ont tous un numéro d'identification éducation nationale (NUMEN) et une adresse mail professionnelle. Ils sont à demander au secrétariat de votre établissement. Ils sont nécessaires pour accéder à l'application de gestion de carrière et pour s'adresser par écrit à l'administration.



Le Contrat à durée déterminée

Le contrat peut être du type :

- aide individuelle, le recrutement et le renouvellement se font par le rectorat ou la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)
- aide mutualisée ou aide collective (ULIS), le recrutement et le renouvellement se font par le rectorat, soit la DSDEN, soit par l'établissement après accord du Conseil d'Administration.

Les missions d'aide mutualisée ont vocation à être exclusivement du ressort des AESH. L'employeur des AESH est l'Etat mais les AESH exercent leur fonction sous l'autorité du chef d'établissement.

Le CDD est d'une durée maximale de 3 ans renouvelable pour un maximum de 6 ans. Les contrats débutent au 1^{er} septembre et se terminent au 31 août de l'année suivante (dérogation en cours d'année pour le remplacement d'AESH).



Le CDI AESH

Au bout de 6 ans d'exercice continu ou discontinu (avec des interruptions inférieures ou égales à 4 mois) le renouvellement ne peut être qu'en CDI. Les services à temps incomplet ou temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet.

Le changement d'académie, de département ou d'établissement, n'interrompt pas la durée du ou des CDD. L'AESH peut d'ailleurs être recruté directement en CDI. Les contrats CUI-CAE ne sont pas pris en compte.

Enfin, lors du passage en CDI, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent (article I.3.b de la circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014).

En cas de changement de situation, se mettre en congé justifié par une recherche d'emploi, négocier un CDI sur le nouveau lieu d'exercice puis démissionner de l'ancien contrat.



L'entretien professionnel

Les AESH en CDI bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel. Celles et ceux en CDD supérieur à 1 an peuvent également en bénéficier.

L'entretien est conduit par le chef d'établissement qui fixe des objectifs le plus tôt possible au cours de la 1^{re} année. L'AESH doit être informé au moins huit jours avant de la date, de l'heure et du lieu de l'entretien. Celui-ci porte a minima sur l'évaluation de la manière de servir et sur ses perspectives d'évolution professionnelle : besoins de formation de l'agent en rapport avec ses missions, projets de préparation aux diplômes professionnels et aux concours d'accès aux corps de la fonction publique...

Le compte rendu est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'AESH. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier. Il lui est communiqué afin qu'il le complète, le cas échéant, de ses observations. Il est visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Le compte rendu est notifié à l'agent qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier. L'autorité hiérarchique peut être saisie par l'AESH d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification à l'AESH du compte rendu de l'entretien. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Les commissions consultatives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, une communication de tous les éléments utiles doit être faite aux commissions.

Les commissions consultatives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours. L'autorité hiérarchique communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Rémunération des AESH

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Salaires brut
1	339	320	1 499,53 €
2	347	325	1 522,96 €
3	354	330	1 546,39 €
4	359	334	1 565,13 €
5	367	340	1 593,25 €
6	376	346	1 621,36 €
7	384	352	1 649,48 €
8	393	358	1 677,60 €
9	400	363	1 701,03 €

Le salaire brut correspond au produit de l'indice majoré par la valeur du pont d'indice qui est de 4,69 € euros bruts depuis le 1^{er} février 2017.

L'indice brut est fixé par décret en référence à un échelon au sein d'un grade dans un corps. L'indice majoré est utilisé pour le calcul de la rémunération, des indemnités ou de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

[Décret 82-1105 du 23/12/1982](#)

La rémunération des AESH fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel selon les modalités définies par le recteur de l'académie d'exercice. Ces modalités sont présentées au Comité Technique Académique (CTA).

Le passage en CDI doit se traduire par un classement à l'indice supérieur à celui du CDD précédent. Les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale.

En cas de retard constaté dans sa progression indiciaire, adresser un message électronique à la DSDEN 63 pour demander l'actualisation de sa rémunération. Joindre une copie à s3cle@snes.edu ou à snu63@snuipp.fr.

Formation continue

Tous les AESH recrutés en CDD sans diplôme, suivent une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins 60h.00 incluse dans leur temps de service effectif. Ils peuvent bénéficier de la formation à l'obtention d'un DEAES (Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social) par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), également sur leur temps de service effectif.

Les AESH bénéficient d'autorisation d'absence sans récupération pour suivre les formations et participer aux épreuves des concours.

Tous les AESH bénéficient de la Formation Professionnelle tout au long de la vie. Ils ont accès comme tous les agents de l'Education nationale au plan académique de formation (PAF). Les AESH sont éligibles au Congé de Formation Professionnelle. Le Compte Personnel de Formation (CPF) leur est ouvert.

Gestes médicaux autorisés

Conformément à la [circulaire 99-320 du 4 juin 1999](#), la distribution des médicaments ne peut se faire que dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI) en concertation avec le médecin de l'Education Nationale. Des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés aux personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap par la famille, avec l'accord de l'employeur, lorsqu'ils sont prévus spécifiquement par un texte.

Le SNES et le SNUipp revendiquent

- un véritable corps d'AVS-AESH au sein de la fonction publique
- un recrutement par concours
- une rémunération basée sur la catégorie B de la fonction publique
- les primes du lieu d'exercice (Education Prioritaire)
- une offre de formation conséquente et adaptée au métier

Elections professionnelles

Elles se dérouleront entre le 29 novembre et le 6 décembre 2018. Les AESH relèvent des CCP (commission consultative paritaire) qui sont obligatoirement consultées sur les sanctions disciplinaires et les décisions individuelles de licenciement. La FSU demande que cette instance paritaire soit également consultée sur d'autres sujets tels que les recrutements, les affectations ou les congés formation.

**Votez et faites voter
pour les listes de la FSU**